

# VD\_OMNI PE.2015.0373 vom 8. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0373](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0373)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0373 du 8 février 2016

IT: VD\_OMNI PE.2015.0373 del 8 febbraio 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | En refusant de transformer l'autorisation de séjour délivrée au recourant, ressortissant congolais, ensuite de son mariage avec une Suisse, en une autorisation d'établissement, l'autorité intimée n'a pas excédé le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière. Entre les mois de juin 2007 et avril 2015, des prestations dépassant 200'000 fr. ont été servies au recourant, ainsi qu'à sa famille, par les services sociaux. Aucun élément ne permet actuellement de retenir que le recourant, qui est dans l'attente de mesures de reconversion professionnelle, cessera dans un proche avenir d'être dépendant de l'assistance publique et réintégrera le marché du travail. Par conséquent, le danger qu'il continue de dépendre des services sociaux ne peut être sérieusement écarté.

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Interjeté le dernier jour utile (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le recours est dirigé contre le refus de l'autorité intimée de transformer l'autorisation de séjour délivré au recourant, ensuite de son mariage avec une suisse, en une autorisation d'établissement. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'alinéa 3 de l'art. 42 LEtr dispose quant à lui qu'après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement. L'art. 51 al. 1 LEtr précise que les droits prévus par l'art. 42 LEtr s'éteignent lorsqu'ils sont invoqués abusivement (let. a) ou s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr (let. b). Selon l'art. 63 al. 1 LEtr, l'autorisation d'établissement ne peut être révoquée que dans les cas suivants: les conditions visées à l'art. 62, let. a ou b, sont remplies (let. a); l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b); l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c). b) Ce dernier motif de

révocation découlant de la dépendance à l'aide sociale ne s'applique toutefois pas à l'étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans (art. 63 al. 2 LEtr). La notion d'aide sociale doit être interprétée dans un sens technique. Elle comprend l'aide sociale traditionnelle et les revenus minima d'aide sociale, à l'exclusion des prestations d'assurances sociales, comme les indemnités de chômage ou les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.1; 2C\_448/2007 du 20 février 2008 consid. 3.4, in: ZBl 110/2009 p. 515; 2C\_210/2007 du 5 septembre 2007 consid. 3.1). Pour apprécier cette condition, il faut tenir compte du montant total des prestations déjà versées à ce titre et examiner la situation financière de l'intéressé à long terme. Il convient en particulier d'estimer, en se fondant entre autres sur la situation financière actuelle de l'intéressé et sur son évolution probable, s'il existe des risques que, par la suite, il se trouve à la charge de l'assistance publique (arrêt 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.3). A cet égard, il est précisé que l'autorité cantonale dispose sur cette question d'un pouvoir d'appréciation. Selon le Tribunal fédéral, les juges cantonaux peuvent poser un pronostic défavorable quant à l'évolution financière probable de l'intéressé et à la nécessité de faire appel à l'assistance sociale à l'avenir, pour considérer comme durable la dépendance à l'aide sociale (arrêt 2C\_268/2011 du 22 juillet 2011 consid. 6.2.4). Il est à relever que le Tribunal fédéral a jugé que les critères de l'importance et du caractère durable de la dépendance à l'aide sociale étaient, notamment, réunis dans les cas d'une famille de cinq personnes ayant perçu plus de 210'000 fr. d'aide sociale sur une période d'environ onze ans (arrêt 2A.692/2006 du 1er février 2007 consid. 3.2.1); d'un recourant à qui plus de 96'000 fr. avaient été alloués sur neuf années (ATF 123 II 529 consid. 4 p. 533); d'un couple assisté à hauteur de 80'000 fr. sur une durée de cinq ans et demi (ATF 119 Ib 1 consid. 3a p. 6); ou d'un couple ayant obtenu 50'000 fr. en l'espace de deux ans (arrêt 2C\_672/2008 du 9 avril 2009 consid. 3.3). c) La révocation de l'autorisation d'établissement ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 LEtr; arrêts 2C\_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.5.1; 2C\_679/2011 du 21 février 2012, consid. 3.1; 2C\_655/2011 du 7 février 2012 consid. 10.1). Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (arrêts 2C\_401/2012 du 18 septembre 2012 consid. 4.1; 2C\_54/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2).

### **E. 3**

Dans le cas d'espèce, il est admis que le recourant fait ménage commun avec son épouse, d'une part, et séjourne de manière régulière depuis plus de cinq ans en Suisse, d'autre part. L'autorité intimée a toutefois estimé que ceci nonobstant, un motif dirimant devait être opposé au droit du recourant d'obtenir la délivrance d'une autorisation d'établissement. a) Il ressort en effet de l'attestation du CSR versée au dossier qu'entre les mois de juin 2007 et avril 2015, des prestations totalisant 209'303 fr.55 ont été servies au recourant, ainsi qu'à sa famille, par les services sociaux. Sans doute, il y a lieu de tenir compte que des montants lui ont été avancés, en lieu et place d'une bourse d'apprentissage, pour qu'il puisse acquérir une formation professionnelle. Le recourant a du reste obtenu un CFC de monteur en chauffage en 2010. Il ressort toutefois de son dossier que le recourant ne travaille plus depuis la fin du mois d'octobre 2012, exception faite de brèves missions temporaires. Depuis lors, il est entièrement assisté par les services sociaux, dont il dépend désormais. Il ressort des explications de ses médecins qu'en effectuant des soudures, le recourant a

souffert de dermatose faciale. Compte tenu de l'arrêt de toute activité dans sa profession, son état de santé serait actuellement stabilisé, mais le recourant a requis de l'office AI des prestations en vue d'une reconversion professionnelle dans le nettoyage. Il suit actuellement des cours du soir à cet effet. C'est dans l'attente de ces mesures de reconversion qu'il a obtenu l'aide des services sociaux. b) De ce qui précède, l'on retire que le recourant n'est sans doute pas entièrement responsable de la situation de dépendance dans laquelle il se trouve à l'heure actuelle vis-à-vis des services sociaux. Il n'en demeure pas moins que la dette qu'il a accumulée durant près de huit ans est importante. En l'état cependant, il est prématuré de se prononcer sur l'évolution de sa situation financière. Aucun élément ne permet actuellement de retenir que le recourant cessera dans un proche avenir d'être dépendant de l'assistance publique et réintégrera le marché du travail. Par conséquent, le danger qu'il continue de dépendre des services sociaux ne peut être sérieusement écarté. Comme l'autorité intimée elle-même le relève, le recourant n'est pas privé de la faculté de la saisir d'une nouvelle demande lorsque les perspectives d'une reconversion professionnelle se seront concrétisées et que sa situation aura évolué de manière favorable. Il appartiendra alors à l'autorité intimée de statuer à nouveau à l'aune de ces nouveaux éléments, s'ils se réalisent. c) Au vu de ces éléments, on ne saurait reprocher à l'autorité intimée d'avoir abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la présente espèce lorsqu'elle a refusé de délivrer une autorisation d'établissement au recourant. Les griefs à l'encontre de ce refus doivent ainsi être écartés. Cela étant, la décision attaquée ne porte que sur le refus d'entrer en matière sur la transformation d'un permis B en permis C. Cette décision négative ne remet nullement en cause le droit du recourant d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Nonobstant l'issue du pourvoi, il sera statué sans frais, dans la mesure où leur perception serait d'une rigueur excessive pour le recourant (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). En outre, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte, ceci d'autant moins que le recourant n'était pas assisté (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.